

COMMISSION DES STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Ref : BC/GC

Réunion du	30 novembre 2017 – Antenne de Montchanin
Président de séance	M. Christian PERDU
Présents	MM. Christian COUROUX, Michel DI GIROLAMO, René FRANQUEMAGNE et Jean Louis MONNOT,
Excusés	MM. Michel BOURNEZ et Bernard CARRE
Assiste	M. Guillaume CURTIL

1/ STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. PERDU, DI GIROLAMO, FRANQUEMAGNE et MONNOT

A. RESERVES / RECLAMATIONS

Match n°19584981 – U17 R2 – GJ Pays Riolais 1 / Pontarlier 2 du 26/11/2017 :

Réserve d'avant match du club GJ Pays Riolais sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club C.A. PONTARLIER, au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu la confirmation de la réserve du club GJ Pays Riolais en date du 27/11/2017,

Vu les articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'article 22 des Règlements de la Ligue,

Vu la disposition financière F.08 de la Ligue,

La commission,

Attendu qu'il est constant qu'une équipe U17 évoluant en Régional 1 est supérieure à une équipe évoluant en Régional 2,

Attendu que l'équipe U17 A du club PONTARLIER C.A. qui évolue en championnat U17 R1 a joué son dernier match le 05/11/2017, puisque

- le match MORTEAU MONTLEBON / PONTARLIER du 12/11/2017, comptant pour le championnat U17 R1, ne s'est pas joué en raison d'un terrain impraticable,
- le match PONTARLIER / JURA SUD FOOT du 26/11/2017, comptant pour le championnat U17 R1, a été reporté
- Lors de la journée des 18 et 19/11/2017, l'équipe U17 R1 du club PONTARLIER C.A. n'a pas joué,

Attendu que les joueurs Thais LHOMME CHOULET et Charly ROBBE ont participé au dernier match de l'équipe U17 A qui évolue dans le championnat Régional 1, à savoir la rencontre U17 R1 du 05/11/2017,

Attendu par conséquent que ces joueurs n'étaient pas régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence et ce par application des dispositions de l'article 167 rappelé supra,

Par ces motifs,

DONNE le match perdu par pénalité au club PONTARLIER C.A. (-1 pt / 0 but) pour en reporter le bénéfice au club GJ PAYS RIOLAIS (3 pts / 3 buts marqués),

MET les frais de dossier à la charge du club PONTARLIER C.A.,

INFLIGE une amende de 100 euros (2 x 50) au club PONTARLIER C.A. pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés lors de la rencontre citée en référence,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive.

La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

- Réserve(s) d'avant match :
Match n°19456478. Régional 2. SELONGEY S.C. 2 / **MACONNAIS U.F. 2**
- Réserve(s) technique(s) :
Match n° 19456874. Régional 2. RACING BESANCON 2 / **BELFORT SUD 1**

B. CHANGEMENT DE CLUB

Refus d'accord de changement (Après 15 juillet). Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission,

Rappelle que le refus de changement de club n'a pas à être motivé,

Précise qu'elle se prononcera uniquement sur demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes des clubs d'accueil suivantes pour **le 06/12/2017** délai de rigueur. En cas d'absence de réponse au club demandeur à la date fixée par la commission, l'accord sera délivré par celle-ci.

- A. S. JURA DOLOIS FOOTBALL pour la demande de changement de club du joueur Kylian BIANCHETTI (U16) pour le club JURA STAD'F.C.
- ASPTT DIJON pour la demande de changement de club du joueur Baptiste PITTET (Senior) pour le club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE
- AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES pour la demande de changement de club du joueur Moheicen MALEM BEN MESSAOUD pour le club F. C. DE ST JULIEN DU SAULT
- F.C. NEVERS 58 pour la demande de changement de club du joueur Hicham ZNIFAKH pour le club U.S. CHARITOISE

Situation du joueur Teddy BOYER (A.J. VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL)

Pris connaissance du courriel du club F.C. DE ST JULIEN DU SAULT en date du 27/11/2017,

Vu la demande de changement de club effectuée par le club F.C. DE ST JULIEN DU SAULT pour le joueur Teddy BOYER en date du 09/10/2017,

Vu le refus d'accord à changement de club émis par le club A.J. VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL en date du 19/10/2017, pour raisons financières,

Vu les informations portées à la connaissance de la commission par le club F.C. ST JULIEN DU SAULT, à savoir que le joueur aurait réglé ses dettes auprès du club A.J. VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL,

Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Attendu que le joueur aurait régularisé sa situation financière auprès du club A.J. VILLENEUVIENNE,

INVITE le club F.C. DE ST JULIEN DU SAULT à se rapprocher du club A.J. VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL pour obtenir l'accord de changement de club pour le joueur Teddy BOYER.

Situation du joueur Abdesselam CHNANI (F.C. SENS)

Pris connaissance du courriel du club A.F.C. CHAMPIGNY S/ YONNE, indiquant à la commission que le club F.C. SENS demande au joueur Abdesselam CHNANI de régler sa cotisation annuelle et ses droits de mutation pour obtenir l'accord de changement de club,

Vu la demande de changement de club effectuée par le club A.F.C. CHAMPIGNY S/ YONNE pour le joueur Abdesselam CHNANI en date du 17/11/2017,

Vu le refus d'accord à changement de club émis par le club F.C. SENS en date du 17/11/2017, pour raisons financières,

Vu l'article 92 des Règlements généraux de la F.F.F.,

La commission,

DIT le motif de refus d'accord à changement de club non abusif au regard du motif évoqué,

RAPPELLE au club A.F.C. CHAMPIGNY SUR YONNE que pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit impérativement obtenir l'accord du club quitté,

C. LICENCES

Demande d'exemption du cachet mutation (article 117 des R.G. de la F.F.F)

La commission refuse l'exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs/joueuses listées ci-dessous:

- Bryan ROSSET (Senior/Futsal) pour le club BELFORT LION FUTSAL. (Le club VALENTIGNEY FUTSAL est engagé en Coupe Nationale Futsal).

D. REPRISE D'ACTIVITE

Situation du club LOUGRES F.C.A.

La commission acte la reprise d'activité du club F.A.C. LOUGRES (535684) en date du 30/11/2017.

2/ STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. PERDU, COUROUX et FRANQUEMAGNE

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F. 2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 2	2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1 Saison 2018/2019 Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF3	50 €	Néant
Régional 1 F	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + (CFF1+CFF2) ou CFF3	50 €	Néant
U 15 R	2017/2018 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant

A. DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

(Article 11 chap. 2)

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^e match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Clubs sanctionnables après analyse au 30^{ème} jour suivant la date du premier match de championnat.

Journée du 25 et 26 novembre 2017

Régional 1 :

R.A.S.

Régional 2 :

R.A.S.

Régional 3 :

AVALLON C.O.: Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

CHALON A.C.F. : L'éducateur déclaré n'est pas licencié en tant qu'éducateur pour la saison en cours. Amende 50 euros

SUD FOOT 71 : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

PLOMBIERES A.S.C. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHAMPLITTE (U.S. CHANITOISE) : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

BEAUCOURT : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros

S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT: L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

Régional 1 F :

R.A.S

U15 Régional :

CLEMENCEAU BESANCON : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

B. CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Au-delà de quatre rencontres disputées en situation d'infraction suite à la suspension de l'éducateur déclaré, le club doit procéder au remplacement de celui-ci par un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima immédiatement inférieur au diplôme exigé pour cette catégorie.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Journée des 18 et 19 novembre 2017

Régional 3 :

DIJON ULFE : Pris connaissance du courriel du club. Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. CONDE comme justifiée. Retire l'amende de 50 euros infligée dans son procès-verbal du 23/11/2017.

Journée des 25 et 26 novembre 2017

Régional 1

LONS LE SAUNIER : Amende 170 euros. M. Aurélien AUBRY n'est pas inscrit sur la F.M.I en tant qu'entraîneur principal.

Révoque le sursis accordé au club dans son procès-verbal du 23/11/2017 et inflige l'amende 170 euros (journée du 18 et 19/11/2017).

Régional 2 :

R.A.S.

Régional 3 :

IS SUR TILLE REV : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football. Amende 50 euros

SAONE MAMIROLLE : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football. Amende 50 euros

FOURCHAMBAULT A.S. : Absence non déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football. Amende 50 euros

LA MACHINE F.R. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. BERNARD comme justifiée.

CHAUFAILLES C.O. : Amende 50 euros. M. ZOUBIRI ABDEL n'est pas inscrit sur la F.M.I en tant qu'entraîneur principal.

Révoque le sursis accordé au club dans son procès-verbal du 23/11/2017 et inflige l'amende 50 euros (journée du 18 et 19/11/2017).

GENLIS A.S. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. ROSSONI comme justifiée.

QUETIGNY A.S. : Absence déclarée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football.

Régional 1F :

R.A.S.

U15 Régional :

R.A.S.

C. DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL BENEVOLE ENREGISTREES

- Dorian BLANCHARD pour le club A.S.M. BELFORT (U13).

D. DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL SOUS CONTRAT ENREGISTREES

La prochaine et unique session de formation continue (recyclage) aura lieu les 13 et 14 janvier 2018 à Dijon.

- Mohamed BELJADID pour le club LONGVIC A.L.C. (R1).

E. ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1^e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraîner-equivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs.

Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

- **Florent COTE**
- **Antonio FERREIRA CAETANO**

F. AVENANT RESILIATION / MODIFICATION

La commission prend note de la démission de :

- Stéphane DA SILVA du club CHALON F.C.

G. DIVERS

Situation du club LA MACHINE U.F.

La commission,

Pris connaissance du procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline du 18/11/2017, infligeant une suspension de toutes fonctions officielles de (12) douze matchs fermes à M. Luc BERNARD, à compter du 23/10/2017,

Vu le Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football, notamment les articles 1 et 14,

Attendu que M. Luc BERNARD est déclaré comme l'éducateur principal de l'équipe Senior A évoluant en Régional 3,

Attendu que M. Luc BERNARD a été suspendu pour une durée supérieure à 4 matchs, sanction ayant pour conséquence de limiter M. Luc BERNARD dans la bonne conduite de ses tâches d'éducateur, telles que mentionnées à l'article 1 du présent statut,

Attendu qu'au regard de la sanction qui a été infligée à son éducateur principal déclaré, le club LA MACHINE U.F. n'est pas en mesure notamment de répondre à l'obligation de « présence sur le banc de touche » telle qu'imposée à l'article 14 du présent statut,

RECOMMANDE fortement au club LA MACHINE U.F. de désigner, à compter de ce jour, un éducateur titulaire du CFF3 (ou AS) pour être présent sur le banc de touche de l'équipe Senior A évoluant en Championnat Régional 3, durant la période de suspension de M. Luc BERNARD,

PRECISE qu'en cas de non-respect de l'obligation imposée par l'article 14, les sanctions financières pour absence d'éducateur sur le banc de touche pourront être appliquées à compter du 04/12/2017.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance,

Christian PERDU